

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011,

d'une part,

et

La société DECORS PARQUETS, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 12 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 963 361 MARSEILLE dont le siège social est domicilié 59, Rue Sainte Famille 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de rénovation, pose et vente de parquets et tout autre revêtement de sols, sous l'enseigne DECORS PARQUETS,

Représentée par son gérant, Monsieur David MOUSSY, né le 19 décembre 1973 à Longjumeau (91160), domicilié 40 Rue Sainte Famille 13008 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 18 mars 2011 Monsieur Daniel GRILL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société DECORS PARQUETS du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 9 mai 2011, l'expert a estimé le préjudice à 23 580 Euros (vingt trois mille cinq cent quatre vingts euros) pour la période du 23 octobre 2010 au 31 mars 2011.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 14 148 Euros (quatorze mille cent quarante huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société DECORS PARQUETS, pour la période du 23 octobre 2010 au 31 mars 2011, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société DECORS PARQUETS, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 23 octobre 2010 au 31 mars 2011.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société DECORS PARQUETS la somme de 14 148 Euros (quatorze mille cent quarante huit Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société DECORS PARQUETS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 23 octobre 2010 au 31 mars 2011.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société DECORS PARQUETS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société DECORS PARQUETS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société DECORS PARQUETS,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. David MOUSSY
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011,

d'une part,

et

La société GEBELIN, Société par actions simplifiée au capital de 160 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 055 803 225 MARSEILLE dont le siège social est domicilié 27/29 Bd Rabatau 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de vente, location et réparation d'instruments de musique, sous l'enseigne GEBELIN,

Représentée par son Président,

Monsieur Frédéric SCOTTO, né le 27 janvier 1965 à MARSEILLE (France), domicilié 24 Rue Lacédémone – Le Pythagore Bât C 13006 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d'« instruire les dossiers d'indemnisation » et d'« émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 21 janvier 2011 Monsieur Christian GIROUSSE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société GEBELIN du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 25 mars 2011, l'expert a estimé le préjudice à 64 300 Euros (soixante quatre mille trois cents euros) pour la période du 8 février au 31 décembre 2010.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 38 580 Euros (trente huit mille cinq cent quatre vingts Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société GEBELIN, pour la période du 8 février au 31 décembre 2010, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société GEBELIN, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 8 février au 31 décembre 2010.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société GEBELIN la somme de 38 580 Euros (trente huit mille cinq cent quatre vingts Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société GEBELIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 8 février au 31 décembre 2010.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société GEBELIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte		GEBELIN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société GEBELIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société GEBELIN,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Frédéric SCOTTO
Président

M. Eugène CASELLI
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011,

d'une part,

et

Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, née le 19 juillet 1947 à TARBES (France), exploitant à titre personnel une officine de pharmacie sous l'enseigne PHARMACIE DU PARC CHANOT, sise 36 Boulevard Rabatau à MARSEILLE 13008,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 janvier 2011 Monsieur Louis PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 mars 2011, l'expert a estimé le préjudice à 2 039 Euros (deux mille trente neuf euros) pour les périodes comprises entre le 8 février et le 3 novembre 2010, et entre le 14 et le 31 décembre 2010.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 1 223 Euros (mille deux cent vingt trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour les périodes comprises entre le 8 février et le 3 novembre 2010, et entre le 14 et le 31 décembre 2010, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour les périodes comprises entre le 8 février et le 3 novembre 2010, et entre le 14 et le 31 décembre 2010.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET la somme de 1 223 Euros (mille deux cent vingt trois Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour les périodes comprises entre

le 8 février et le 3 novembre 2010, et entre le 14 et le 31 décembre 2010.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte		Madame Anne-Marie CHARLES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Anne-Marie CHARLES-NIOLET renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Anne-Marie CHARLES-NIOLET

M. Eugène CASELLI

Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011,

d'une part,

et

La société BAR DU TERMINUS, Société à responsabilité limitée au capital de 53 357,15 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 935 301 MARSEILLE dont le siège social est domicilié 207 Rue du Rouet 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un débit de boissons , sous l'enseigne, BAR DU TERMINUS

Représentée par son gérant, Monsieur Robert LANZOFAME, né le 22 juillet 1961 à Marseille (13), domicilié Avenue Bousquetiers Les Genévriers – Les Hauts de Saint Julien 13012 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d'« instruire les dossiers d'indemnisation » et d'« émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 janvier 2011 Madame BOLLANI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BAR DU TERMINUS du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 5 mai 2011, l'expert a estimé le préjudice à 4 028 Euros (quatre mille vingt huit euros) pour la période du 7 mai au 22 juin 2010 et du 4 novembre au 31 décembre 2010.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 417 Euros (deux mille quatre cent dix sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/11/BC du 8 juillet 2011, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BAR DU TERMINUS, pour la période du 7 mai au 22 juin 2010 et du 4 novembre au 31 décembre 2010, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BAR DU TERMINUS, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 7 mai au 22 juin 2010 et du 4 novembre au 31 décembre 2010.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BAR DU TERMINUS la somme de 2 417 Euros (deux mille quatre cent dix sept Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BAR DU TERMINUS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 7 mai au 22 juin 2010 puis du 4 novembre au 31 décembre 2010.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BAR DU TERMINUS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BAR DU TERMINUS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société BAR DU TERMINUS,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Robert LANZOFAME
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président